

Le cadre réglementaire concernant l'utilisation des images captées fournit des garanties et délimite des responsabilités. Que l'on envisage ou pas de diffuser les photographies, les vidéos prises à l'école ou lors de sorties scolaires ou encore les œuvres produites par les élèves (textes, sons, dessins...), il est nécessaire de prendre un certain nombre de précautions. Plusieurs catégories de droit sont impactées, notamment : le **droit à l'image**, le **respect de la vie privée**, le **droit d'auteur** et surtout la **protection des enfants**.



Les **cahiers de vie** en maternelle ou tout autre support de travaux illustrés, n'ayant pas vocation à être publiés mais seulement communiqués **aux seules familles des enfants photographiés**, peuvent relever d'une autorisation de prise de vue de début d'année, où les conditions spécifiques seront formulées : utilisation analogue à celle d'un livret scolaire, pas de publication sur un site ouvert au public.

En cas de communication par le numérique, deux cas de figure sont possibles :

- Mise en ligne sur un espace hors institution ([ENT](#)) hébergé obligatoirement dans la communauté européenne **avec accès par authentification personnalisée** -> déclaration à l'IEN de circonscription **ainsi qu'**à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([CNIL](#)).
- Mise en ligne sur un site d'école ou un blog de classe sur un **serveur du rectorat** -> La dispense de déclaration à la [CNIL n° DI-017](#) concernant les traitements de données objectives, strictement nécessaires à la gestion de la scolarité des enfants ayant pour finalité la gestion administrative et pédagogique, par les écoles s'applique.

Lors d'activités encadrées, il revient à l'enseignant d'expliquer ce cadre au préalable aux accompagnateurs (voir fiche S3).

Le droit à l'image

Article 9 du code civil : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Ce droit permet à toute personne de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation expresse (ou, pour les mineurs, celle de celui détenant l'autorité parentale).

La photo de classe

Celle-ci est régie par le [BO n°24 du 12 juin 2003](#). Elle précise notamment :

- qu'il est impératif de demander l'autorisation parentale de prise de vue,
- que celle-ci ne vaut pas engagement d'achat,
- que la diffusion électronique de photos ou de fichiers contenant des photos d'élèves est soumise à la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La **photographie d'identité**, de nature à concurrencer les photographes locaux, ne peut être admise que si elle répond aux besoins de l'établissement et **n'est pas proposée en vente** aux familles. Les listes nominatives d'élèves accompagnées de leurs photographies (trombinoscope) sont des données personnelles, leur utilisation et leur diffusion doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL.

Utilisation des images

La prise de vue


Une demande d'autorisation préalable doit être signée par les parents ou les représentants légaux. Pour des raisons de commodité, on peut demander en début d'année l'autorisation implicite pour la prise de vues au cours de l'année. Mais il faut savoir que **ce document n'a aucune valeur juridique**. Ces prises de vues ne concerneront que les images prises dans le cadre des activités de la classe (par exemple en vue de réaliser une frise des activités de la journée). Si les photographies devraient changer d'affectation, il faudra redemander une autorisation spécifique.

La diffusion ou la reproduction

La diffusion de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables doit être réservée à un réseau interne, non accessible au grand public. **Les photos des élèves publiées ne doivent comporter aucune donnée nominative.**

Toute diffusion ou reproduction doit faire l'objet d'une autorisation spécifique (qui précise la prise de vue, le support, le type de diffusion, la durée ou le nombre de supports de diffusion) qu'il s'agisse de CDROM, DVDROM ou de site Internet (ou blog) et même si le document est uniquement affiché dans l'école (couloirs, hall d'entrée, préau) ou dans la salle de classe. Il ne peut y avoir d'archivage ni de la vidéo, ni des photos. **Tous les supports doivent être détruits après la durée de validité de l'autorisation.**

Dans le cadre du droit de retrait, les parents peuvent demander à tout moment à la personne responsable de la publication, de retirer certaines photos de leur enfant. Il appartiendra à l'enseignant responsable de retirer les photos ou de flouter l'enfant. Dans le cas de l'édition d'un CD ou d'un DVD, tous les parents pourront être conviés à une projection du CD/DVD avant distribution à l'issue de laquelle ils pourront exercer leur droit de retrait.

 La [boîte à outils](#) des pages « [internet responsable](#) » sur le site [Éducol](#) met à la disposition des enseignants différents formulaires de demandes d'autorisation en fonction de l'utilisation.

Les exceptions au droit à l'image

Au nom du droit à l'information, certains cas amoindrissent le droit à l'image, en particulier lorsqu'il s'agit :

- d'un sujet d'actualité, pour des photos en relation avec l'organisation d'événements et qui évitent les gros plans et les images dégradantes pour le sujet concerné. Attention : la diffusion de ces images doit être limitée au temps de l'actualité liée à l'événement.
- lorsque la personne n'est pas identifiable sur l'image en cause : par exemple, prise de vue de trois quart (ou de dos, lorsque le sujet de la photographie est l'activité en cours) ou des techniques de "floutage" des visages...

Le droit d'auteur

Selon l'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, les écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, les illustrations, les cartes géographiques... (Article L112-2) font objet d'une autorisation de leur auteur pour leur diffusion.

Œuvre collective et œuvre collaborative

Une œuvre collaborative appartient aux différents auteurs. Il faut donc l'ensemble de leurs accords pour la diffuser. En revanche, une œuvre collective appartient à la personne morale qui l'a orchestrée (l'école). Pour qu'une œuvre soit collective, il faut que l'école la diffuse en son nom et qu'il soit impossible d'identifier l'apport de chaque contributeur. Dans ce cas, l'accord de diffusion n'est pas requis.

La protection des enfants

Selon la CNIL, les garanties offertes à tous par la loi doivent s'imposer avec encore plus de force lorsqu'il s'agit de mineurs. L'absence d'autorisation des représentants légaux engage **la responsabilité de celui qui reproduit et diffuse** l'image d'un mineur. Il encourt une amende de 15 000 €.

Quelques conseils

- Lors de la réunion de rentrée, expliquez aux familles l'exploitation pédagogique tirée des photos de leur enfant.
- Utilisez des images, centrées sur l'activité, où les élèves sont éloignés, de préférence en groupe, et ne sont pas identifiables. **Ne jamais associer la photographie de l'élève à son nom et prénom.** Utilisez si besoin un floutage.
- Au moment de la publication, notez à côté des clichés que « *toutes les images montrant des élèves ont fait l'objet d'une autorisation de la part de leurs parents* » et respectez la finalité visée par l'autorisation signée par les parents.
- Si les familles exercent leur droit de retrait, vous devez être en mesure de retirer les images ou de les flouter.
- **Un élève dont les parents n'auraient pas donné leur autorisation pour la prise de vue ne doit pas pour autant être écarté de l'activité. Il ne doit pas non plus porter un signe distinctif.** C'est à l'enseignant qu'il reviendra de trier les clichés pris afin de traiter différemment ceux où l'enfant en question apparaît.
- Avec vos élèves, explicitez le respect de ces différents droits et, pourquoi pas, faites-les participer à la sélection des photographies et verbaliser sur leurs choix. Rien de plus formateur que de débattre autour de cas concrets.